



## Assemblée générale

Distr. générale  
16 janvier 2003

Cinquante-septième session  
Point 22, o, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.28 et Add.1)]

#### 57/42. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996, 52/4 du 22 octobre 1997, 53/16 du 29 octobre 1998, 54/7 du 25 octobre 1999, 55/9 du 30 octobre 2000 et 56/47 du 7 décembre 2001,

*Rappelant également* sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Considérant* que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne et au développement socioéconomique,

*Rappelant* les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

*Notant* le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et ses institutions spécialisées et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées,

---

<sup>1</sup> A/57/405.

*Notant également* les progrès encourageants accomplis dans les dix domaines de coopération prioritaires entre les deux organisations, ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération entre elles,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes et institutions sert les buts et principes des Nations Unies,

*Prenant note avec satisfaction* des résultats de la réunion générale entre les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées qui s'est tenue à Vienne du 9 au 11 juillet 2002,

*Notant avec satisfaction* que les deux organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> ;
2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne, au développement socioéconomique et à la coopération technique ;
4. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour resserrer encore la coopération entre les deux organisations dans les domaines d'intérêt commun et pour examiner les moyens de renforcer les modalités de cette coopération ;
5. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien de la paix, et note que les deux organisations collaborent étroitement à la consolidation de la paix ainsi qu'à la reconstruction et au développement en Afghanistan ;
6. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à renforcer leurs échanges d'informations ainsi que leur coordination et leur coopération à propos de questions d'intérêt commun dans le domaine politique et qu'ils continuent de se consulter en vue d'affiner les modalités de cette coopération ;
7. *Se félicite également* des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi qu'entre de hauts fonctionnaires des secrétariats des deux organisations, et encourage la participation de ces personnes aux réunions importantes des deux organisations ;
8. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la Conférence islamique, en particulier en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et réunions des chefs de file pour la coopération dans les

domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique ;

9. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées une assistance accrue, notamment sur le plan technique, en vue de renforcer la coopération ;

10. *Sait gré* au Secrétaire général de ce qu'il continue de faire pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées, et servir ainsi les intérêts communs des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel et scientifique ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

*56<sup>e</sup> séance plénière  
21 novembre 2002*